

4. Quelques arrêtés et délibérations rythmant la vie de la commune.

Délibération du 3 février 1841 : Ivresse du garde champêtre.

L'an mil huit Cent quarante un et le trois février après
Midi Les membres Du Conseil municipal De la Commune De
Vergigny réunis Dans le lieu ordinaire De ses séances. Sur l'invitation
Du maire. Il a été exposé par Monsieur Le Maire De la Dite
Commune que le fleur Mangot garde De la Commune ne
remplit pas sa fonction Comme le porte sa ~~fonction~~ Commune.
De garde qui ne surveille point les propriétés qu'il est
Continuellement à boire soit Dans les Cabarets soit Chez
Des particuliers qu'il est Dans un état Continuel D'ivresse
que beaucoup D'habitants De la Commune Eprouvent Des
Dégâts que l'on Commets à leur propriétés et que le garde
pourroit Empêcher. Il feroit son Devoir que son incontinence
ne peut être Tollerée plus Long-temps en Conséquence
propose au Conseil De Délibérer Sur la proposition et
Sur la plainte ~~de~~ D'après formelles De Conseil municipal
après avoir Examiné Le présent Exposé...

et Connaissant D'ailleurs La Vérité De faits imputés au dit
Mangot Déclare à l'unanimité qui soit Distraite Des fonctions
De garde Champêtre et que le présent procès Verbal
Consigné au Registre Des Délibérations. Soit adressé
à Monsieur Le Sous préfet pour y Donner les suites
qu'il Jugera Convenable est ou Signés Des membres
En Mairie Le trois février mil huit Cent quarante
un.

Durand
Picard
Guoleat
grouilliez
Mougy maire

Arrêté du 5 novembre 1841 : Nomination de l'instituteur.

Réception par le Maire de la commune de Vernioz d'un instituteur primaire
du 3ème degré pour Saint Alban.

Le cinq novembre mil huit cent quarante un par devant nous Maire de la commune de Vernioz, canton de Roussillon arrondissement de Vienne département de l'Isère s'est présenté Martinet Louis âgé de trente neuf ans, né au Château Queyras canton d'Aiguilles arrondissement de Briançon département des Hautes Alpes qui nous a demandé la permission d'enseigner la jeunesse de Saint Alban d'après la demande qui lui en avaient fait les pères de famille dont il avait enseigné les enfants il y a deux ans et à qui nul reproche ne peut être imputé. Pendant ce temps il nous a présenté un brevet de capacité pour l'instruction primaire étant délivré par M.M les membres de la commission d'instruction primaire de Grenoble en date du huit janvier mil huit cent vingt sept et un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Maire de sa commune en date du 4 novembre et légalisé par Monsieur le sous-préfet de Briançon sur la vue de ces pièces et du consentement unanime des parents nous avons permis au sieur Martinet d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à Saint Alban...

En foi de quoi nous avons rédigé le présent que nous avons signé en maison commune les jours, mois et an que dessus.

Morgay

Arrêté du 13 août 1848 : concernant les chiens errants.

Règlement de police concernant les chiens
errants ou enragés

Le Maire (délégué) de Vernioz,

En la lettre du sous-commissaire de l'arrondissement
de Vienne,

en les différents règlements de police concernant
les chiens errants

Considérant que le nombre de ces animaux s'accroît
chaque jour et qu'il est d'urgence de l'administration
d'adopter des mesures pour prévenir les accidents
graves qu'ils peuvent occasionner.

Considérant qu'il est urgent de prévenir tout
malheur qui pourrait occasionner les animaux

Arrêtons:

Art 1^{er} Il est défendu à toute personne de laisser
vaguer ou courir leurs chiens sur la voie publique
sans les accompagner; les chiens de fronde ne sont
pas tenus en laisse ou muselés; il est également
défendu de faire battre les chiens enragés ou de les
faire courir devant les voitures sans être attachés

ou mutilés.

Art 2. Les propriétaires des chiens qui contreviennent aux
présentes dispositions seront passibles des peines portées par la
loi 1791-1878 du Code pénal contre ceux qui l'offrent sans
aucun motif légitime. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts
dont les délinquants seront responsables à raison des accidents qui
pourraient résulter de leur contrevention, conformément à l'art 1285
du Code civil

Art 3. A cet effet, et dans le cas où un chien paraîtrait
atteint de la rage, le propriétaire devra le faire abattre sur
le champ de production à la suite d'une déclaration constatant
que l'animal a été abattu.

Art 4. Ainsi tous les chiens qui seront trouvés errants
dans l'étendue de notre commune jusqu'à 30 yds prochains
seront abattus par notre ordre.

Fait en mairie le 13 août 1848.

L. Mounier
Gtre Piaton

Arrêté du 20 novembre 1857 : fixant la date des vendanges.

Arrêté

Le Maire de la commune de Vernioz canton de Roussillon Isère

Après avoir pris l'avis du Conseil Municipal et des principaux propriétaires de cette commune

Arrête :

Art. 1er : Les vendanges s'ouvriront en cette commune, samedi prochain 26 Ct pour toutes les vignes non closes.

Art. 2ème : Elles seront continuées pour les vignobles le lundi 28 du même mois et jours suivants depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant. Sans aucun prétexte les propriétaires ne pourront vendanger avant ou après ces heures.

Art. 3ème : Le garde champêtre dressera des procès-verbaux contre les contrevenants qui seront poursuivis conformément à l'article 475 n° 1er du code pénal.

Art. 4ème : Les grappilleurs ne pourront se présenter dans les vignes avant que la vendange de celles contiguës soit entièrement récoltée sans que le délai puisse se prolonger au-delà de trois jours après le commencement des vignobles. Ceux qui seront trouvés en contravention seront passibles des peines portées par l'art 21 du titre 2 de la loi sur la police rurale du 28 7bre 6 8bre 1791.

Art. 5ème : Le présent ban de vendanges sera publié et affiché où besoin sera et le garde champêtre reste chargé d'en assurer l'exécution.

Fait en mairie à Vernioz le 20 7bre 1857

Le Maire - Gtre Piaton

Arrêté du 25 octobre 1862 : concernant l'état d'ivresse.

Le maire de la commune de Vernioz Isère

Vu la loi du 16-24 août 1790 titre X, art. 3 ;

Vu la loi du 18 juillet 1837, art. 9, 10 et 11 ;

Vu le décret du 29 décembre 1851 ;

Vu l'art. 471 du code pénal ;

Vu les arrêts de la cour de cassation du 18 août et du 30 novembre 1860

Considérant que l'humanité comme la morale publique imposent l'obligation d'adopter des mesures contre les habitudes d'ivrogneries qui sont souvent une cause de désordres, de démoralisation, de délits et quelquefois même de crimes ;

Considérant que la présence de personnes en état complet d'ivresse sur la voie publique peut causer des graves accidents qu'il est du devoir de l'administration municipale de prévenir ;

Considérant que le droit de vendre des boissons doit avoir pour limite la santé du consommateur et la sûreté publique, qui peuvent être gravement compromises,

Arrête :

Art. 1er :

Défense est faite aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons, de donner à boire aux gens ivres, de laisser s'enivrer les personnes qu'ils recevront dans leurs établissements. En conséquence, lorsqu'il sera constaté qu'un individu est sorti d'un débit de boissons en état d'ivresse, le débitant sera traduit devant le tribunal de simple police, sans préjudice des mesures administratives qui seront provoquées contre lui, en vertu du décret du 29 décembre 1851.

Art. 2 :

Tout individu qui sera trouvé sur la voie publique, dans les débits de boissons ou autres lieux publics, en état d'ivresse scandaleuse, sera immédiatement conduit au dépôt de la mairie, et y sera retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison. Il sera en outre, s'il y a lieu, traduit devant le tribunal de simple police.

Art. 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la forme ordinaire, et devra rester constamment placardé dans la salle commune des débits de boissons.

Fait en mairie le 25 8bre 1862

*Le Maire,
Gtre Piaton*

Département D'Alsace, Arrondissement D'Alsace, Commune
D'Erstein

Nous Maire D la commune D'Erstein canton D'Erstein, Alsace
Vu les lois Du 22 Décembre 1849, 19-22 Juillet 1891, titre 1^{er}, art. 46;
Du 24 novembre an 11; les art. 270, 274, 276, 277, 278, et 279, m^{es} 11 et
Du code pénal; l'art. 11 de la loi Du 18 Juillet 1834
Vu notamment l'art. 3, titre XI, D la loi Du 16-24 août 1790, et l'art. 274 Du
code pénal.

Vu notre arrêté en date Du cinq Janvier par lequel nous instituons un comité
de charité chargé de recueillir les dons et aumônes, et de Distributions D secours à faire aux
personnes indigentes D la commune;

Considérant que le but D cette institution est D fournir les secours suffisants aux
indigents invalides D la commune et autant que possible au Domicile D chacun D

Considérant que chaque localité doit demeurer chargée D l'assistance D ses pauvres
et qu'il conviendrait de leur D prendre des mesures pour les mendiants étrangers ne
faisant pas partie D la commune;

Considérant qu'il est D notre Dvoir D réprimer autant qu'il est en nous
la mendicité et le vagabondage.

Que pour l'entretien des indigents valides et pour D la D distribution D secours
aux infirmes.

Arrestons ce qui suit:

Art. 1^{er} La mendicité est défendue dans la commune D'Erstein et sur le
territoire qui en dépend. En conséquence, tout indigent qui sera trouvé mendi-
ant dans la commune sera arrêté par les agents D la police publique, pour être
poursuivi conformément aux lois.

Art. 2^o Dans le délai D'un mois, à compter D la publication D présent
arrêté, les mendiants étrangers à la commune devront avoir quitté nos lieux
D'Erstein sous peine de se voir infliger les peines de droit.

Ils leur sera délivré des passeports gratuits, avec secours de route, s'il en
est nécessaire, jusqu'au lieu D leur naissance ou D leur résidence habituelle.

Art. 3^e Les mendicants de la commune recevront les secours que leur ou leurs infirmités leur rendant nécessaires.

Ces secours leur seront distribués par le comité de charité dans le plus et selon le mode qui seront jugés les plus économiques, suivant les pratiques.

Art. 4^e Il est formellement interdit aux individus ainsi secourus de mendier dans la commune ni dans la commune voisine. Les secours sont exclusivement subordonnés à la condition de résider. M. le Maire de communes voisines sont invités à les faire arrêter et conduire devant nous, ou nous transmettant le procès verbal de cette arrestation, afin qu'il puisse être au besoin, traité devant les tribunaux compétents.

Art. 5^e Tout mendicant étranger qui entrerait dans la commune sera arrêté sur le lieu où il vient et sur celui où il se rend. Il sera reporté de ce rendre immédiatement à sa destination, ou si retourné dans la commune, sera refusé, il sera arrêté et mis à la disposition de M. le procureur impérial.

Art. 6^e Les distributions devant provenir de tous les biens réels des mendiants, les habitants de la commune sont expressément invités à refuser l'aumône trop espère d'aumône.

Art. 7^e M. l'Adjoint et le garde champêtre sont chargés de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Béziers le 20 février 1863.

Lu et proposé à l'approbation de Monsieur le Maire
Préfet de l'arrondissement

Béziers le 20 février 1863

Lu et approuvé

Béziers le 24 février 1863

Signé le Préfet de l'arrondissement

Le secrétaire général délégué

Délibération du 18 février 1900 : attribuant un crédit
pour le traitement des sonneurs civils.

À la même séance,

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil que M^r le Préfet a supprimé sur le Budget primitif de 1900 le crédit de 240^{fr} porté pour le traitement des sonneurs.

M^r le Préfet a vu que ce traitement s'appliquait aux sonneurs chargés d'effectuer les sonneries religieuses alors que ce traitement est destiné au sonneur civil chargé d'effectuer les sonneries destinées à annoncer les heures des repas et la reprise des travaux aux ouvriers des champs, ainsi que cela se fait dans beaucoup de communes voisines qui se trouvent dans les conditions de Vornier c'est à dire privées d'horloges publiques.

Le Conseil municipal,

Entendues les explications données par Monsieur le Maire relatives à un fait connu de toute la population,

Vote un crédit de deux cent vingt francs à prélever sur les ressources communales disponibles pour le traitement des sonneurs civils pour l'année 1900.

29

Fait et délibéré les jours, mois et an sus-dits.

Maire Georges Boyet & Régis Peronne

Président Marguerite Guille

L. V. Lathier
Durij

Sonneurs.
Règlement du Budget
}

*Arrêté du 10 août 1908 :
réglementant les sonneries religieuses des cloches.*

Du 10 Août 1908.

Arrêté.

Réglementant la sonnerie des cloches.

Le Maire de la Commune de Vernières

*Vu les articles 94-95-96-100 et 101 de la loi du 5 Avril 1884.
Vu les art 1 et 2 de la circulaire ministérielle du 17 Août 1887.
Vu l'art 27 § 2 de la loi du 9 décembre 1905.
Vu la circulaire ministérielle du 21 Janvier 1907.
Vu les art 50 et 51 du décret du 16 Mars 1906.*

*Considérant que l'art 94 § 1 de la loi du 5 Avril 1884 charge le Maire
d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa
vigilance et à son autorité;*

*Considérant que l'art 27 § 2 de la loi du 9 décembre 1905 prescrit
de régler les sonneries de cloches par arrêté municipal.*

Arrête:

*Art 1^{er} Aucune sonnerie religieuse ne pourra avoir lieu avant 5 heures du
matin ni après huit heures du soir du 1^{er} Octobre au 1^{er} Avril avant
4 heures du matin ni après 9 heures du soir du 1^{er} Avril au 1^{er} Octobre;
exception faite pour les nuits de Noël et de Epiphane.*

*Art 2. Les sonneries religieuses ne devront avoir lieu que pour annoncer l'
heure des offices et des différentes cérémonies cultuelles.*

*Art 3. Lorsque il sera nécessaire de réunir les habitants de la commune
pour arrêter ou prévenir quelque accident de nature à exiger
leur concours comme dans le cas d'incendie ou dans tout autre*

cas de nécessité publique, tout citoyen, après autorisation du Maire, pourra sonner le tocsin à la place du sonneur attitré. Si celui-ci est absent ou empêché.

Art 4. La sonnerie des cloches est interdite pendant les orages.

Art 5. La durée de chaque sonnerie religieuse ne devra pas excéder dix minutes.

Art 6. Une expédition du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, sera remise au garde champêtre qui en assurera l'exécution. Le dit arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affiche.

Fait en Mairie de Verniaz, le dix Août mil neuf cent huit.

Le Maire de Verniaz

Vu.

Grenoble, le 40 Novembre 1908.

Pour le Préfet de l'Isère

Le Secrétaire général délégué

Signé J. Caussès.